

QUESTION 93

Biotechnologie

(Relation entre la protection par le droit des brevets et le droit des obtentions végétales pour les inventions biotechnologiques; Protection des obtentions animales)

Annuaire 1988/II, pages 199 - 201
Comité Exécutif de Sydney, 10 - 15 avril 1988

Q93

QUESTION Q93

Biotechnologie

Résolution

Relation entre la protection par brevet des inventions de biotechnologie et la protection des obtentions végétales. Brevetabilité des races animales.

Après avoir considéré l'orientation de travail, les rapports des Groupes nationaux (Annuaire 1987/V) et après avoir considéré à nouveau la Résolution de Rio de Janeiro sur la Question 82. (Annuaire, 1985/III, p. 276)

L'AIPPI:

Affirme à nouveau le principe selon lequel les inventions portant sur les organismes vivants, qu'il s'agisse de microorganismes, plantes, animaux ou de parties de ceux-ci, ou de matériel biologique, ou sur les procédés pour les obtenir ou pour les utiliser, doivent être brevetables à la seule condition qu'elles satisfassent aux critères habituels de brevetabilité. La Résolution de Rio de Janeiro, qui a consacré ce principe, a été bien acceptée et a eu une influence positive sur les travaux en cours à l'OMPI.

Trois ans après Rio de Janeiro, il n'y a aucune raison d'introduire aucune limitation d'aucune sorte à ce principe qui doit être appliqué dans toute sa portée. En particulier, la notion d'invention biotechnologique ne doit pas être limitée à certaines techniques particulières.

Les effets positifs de la protection par brevet en vue du progrès technique, économique et social ainsi que l'expérience acquise dans la protection par brevet des produits chimiques, pharmaceutiques et alimentaires ainsi que des microorganismes convainquent l'AIPPI que la protection par brevet sera aussi bénéfique en encourageant les innovations dans le domaine de la production de plantes ou d'animaux, dont le besoin se fait beaucoup sentir. Les moyens de remédier aux abus de droit du breveté qui existent déjà

sous l'empire des législations nationales sont considérés comme étant suffisants et satisfaisants.

Le besoin de la protection par brevet dans ce domaine est renforcé par le fait que les grandes différences quant au nombre d'espèces protégées par les divers pays membres de l'UPOV se traduit par un défaut de protection par certificat d'obtention pour de nombreuses espèces dans certains pays.

Les problèmes moraux ou éthiques qui peuvent naître de l'application de nouvelles techniques en biotechnologie doivent être résolus d'abord par les lois réglant spécialement ces questions, auxquelles les lois de brevet de presque tous les pays renvoient en excluant de la brevetabilité les inventions contraires aux bonnes moeurs ou à l'ordre public.

L'AIPPI

Exprime son désir de voir reconnaître toutes les conséquences découlant de ce principe fondamental, en particulier:

a) Toutes les interdictions de brevetabilité frappant les êtres vivants, qu'il s'agisse de plantes, d'animaux ou d'autres organismes, ou les procédés pour les obtenir, qui existent dans les lois nationales et les traités internationaux, en particulier la Convention sur le brevet européen, doivent être abolies dès que possible. Dans l'intervalle, comme cela peut prendre du temps, les dispositions actuelles doivent être interprétées de telle sorte qu'elles n'entraînent que le minimum de restrictions à la protection par brevet. L'AIPPI se rallie à ce propos aux propositions faites par l'OMPI dans les solutions suggérées sous les N° 1 et 9 dans le document BIOT/III/2 du 8 Avril 1987, selon lesquelles la protection par brevet devrait être accordée pour toute plante ou animal produit par un procédé breveté ainsi que pour les plantes, le matériel végétatif, les animaux autres que des variétés végétales ou des races animales prises en tant que telles, étant entendu que les effets de tels brevet ne sont affectés par aucune des dispositions excluant actuellement les variétés végétales ou les races animales de la protection par brevet.

b) Il faut approuver fermement la position exprimée à Rio de Janeiro selon laquelle l'interdiction du cumul de protection par brevet et par certificat d'obtention végétale, là où elle existe encore, en particulier dans l'Art. 2, Paragraphe 1 de la Convention UPOV et dans les lois de ses pays membres, doit être abolie. La liberté entière doit être rétablie, non seulement quant au droit de choisir la forme de protection, par brevet ou par certificat d'obtention, mais aussi quant à la possibilité de voir le même objet protégé par un brevet et par un certificat d'obtention dès l'instant qu'il satisfait aux exigences des lois respectives.

Le fait qu'il puisse y avoir une protection par brevet en même temps que par certificat d'obtention peut avoir pour conséquence que des parties différentes aient des droits couvrant le même objet. Dans le cas où il devient nécessaire d'obtenir une licence en vue d'éviter de violer les droits d'une partie, soit entre les parties elles-mêmes, soit vis-à-vis d'autres parties intéressées, l'AIPPI considère qu'il convient de s'en remettre, pour résoudre la question de la licence, à la conclusion entre les parties d'accords commerciaux de type classique.

c) L'importance et la valeur de la protection des obtentions végétales sous l'empire de la Convention UPOV est reconnue. Cette protection devrait d'ailleurs être renforcée de façon à procurer une meilleure protection aux innovations qui ne remplissent pas les conditions de brevetabilité et à placer les détenteurs de tels droits dans une bonne position dans les négociations commerciales. En particulier, l'Art.5, Paragraphe 3, qui permet la libre utilisation d'une variété protégée comme source initiale pour l'obtention

d'une nouvelle variété devrait être amendé pour que soit prévu, au moins, le paiement d'une redevance dans le cas d'une exploitation commerciale de cette nouvelle variété. Il faut noter l'existence de l'Art. 5, Paragraphe 4, qui prévoit la faculté de protéger le produit final et l'AIPPI encourage les pays membres à user de cette faculté, au moins en ce qui concerne les plantes ornementales.

L'AIPPI

Est d'avis qu'en ce qui concerne la protection par brevet de matières aptes à se reproduire d'elles-mêmes, une incertitude demeure dans beaucoup de pays sur le point de savoir s'il y a épuisement du droit du breveté eu égard aux produits de répllication, de différenciation ou de dérivation à partir du produit breveté ou du produit obtenu par le procédé breveté. La solution est sujette à évolution et pourrait requérir l'intervention du législateur et du pouvoir judiciaire. Dans l'intervalle, l'AIPPI appuie la proposition de l'OMPI contenue dans les solutions suggérées N° 12, 13 et 14 (BioT III/2 du 8 Avril 1987) qui prévoit que la protection du brevet soit étendue en principe aux produits de répllication, de différenciation ou de dérivation.

L'AIPPI

Décide de continuer l'étude des améliorations et modifications à apporter à la Convention UPOV et invite la Commission 51 à préparer un rapport correspondant qui sera présenté lors du Congrès d'Amsterdam en Juin 1989.

* * * * *

QUESTION 93

Biotechnologie (Relation entre la protection par le droit des brevets et le droit des obtentions végétales pour les inventions biotechnologiques; Protection des obtentions animales)

Annuaire 1992/II, page 338
Conseil des Présidents de Lucerne, 15 - 19 septembre 1991

Q93

QUESTION Q93

Biotechnologie - Relation entre la protection par le droit des brevets et le droit des obtentions végétales pour les inventions biotechnologiques; Protection des obtentions animales

Résolution

Le Conseil des Présidents décide que l'étude de la Q 93 sur la biotechnologie et les obtentions végétales portera notamment sur les points suivants:

1. l'abandon total de l'interdiction de la double protection des variétés de plantes dans les législations nationales sur les droits des obtenteurs de variétés végétales,
2. l'abandon de la non-brevetabilité des variétés végétales et animales dans les lois sur les brevets,
3. l'étendue de la protection par brevet des inventions de produit et de procédé concernant un matériel auto-reproductible couvre les générations suivantes et le matériel dans lequel les caractéristiques de l'invention se retrouvent, sauf lorsque la reproduction est une conséquence inévitable de l'usage voulu d'un matériel mis sur le marché par le breveté,
4. une invention n'est pas considérée comme une découverte ni comme manquant de nouveauté pour le simple motif qu'elle fait partie d'un matériel pré-existant.

* * * * *

QUESTION 93

Biotechnologie

(Relation entre la protection par le droit des brevets et le droit des obtentions végétales pour les inventions biotechnologiques; Protection des obtentions animales)

Annuaire 1992/III, pages 254 - 256
Comité Exécutif de Tokyo, 5 - 11 avril 1992

Q93

QUESTION Q93

Biotechnologie - Relation entre la protection par le droit des brevets et le droit des obtentions végétales pour les inventions biotechnologiques; Protection des obtentions animales

Résolution

L'AIPPI,

tenant compte des rapports des groupes nationaux (Annuaire 1991/III) et du rapport de synthèse (Annuaire 1992/I,5);

ayant revu les évolutions récentes dans le domaine, en particulier la révision de la convention UPOV pour la protection des obtentions végétales et certains projets de législation nationale et internationale;

affirmant à nouveau ses résolutions de Rio de Janeiro de 1985 (Annuaire 1985/III, page 276) et de Sydney de 1988 (Annuaire 1988/II, page 199) et en particulier, à propos des problèmes éthiques ou moraux que pourraient causer les inventions de biotechnologie, sa déclaration dans la résolution de Sydney que "les problèmes éthiques ou moraux qui pourraient se poser du fait de l'application de nouvelles techniques en biotechnologie devraient être réglés en premier lieu par les lois gouvernant spécialement ces questions, auxquelles les lois de brevet de presque tous les pays font référence lorsqu'elles excluent de la brevetabilité les inventions contraires aux bonnes moeurs ou à l'ordre public";

et notant que le nouvel Acte de l'UPOV de 1991 remplit la plupart des souhaits exprimés dans les résolutions de Rio de Janeiro et de Sydney;

Emet l'avis

1. de manière générale:

- 1.1 qu'il faut abolir toutes les dispositions de droit national ou international telles que l'Art. 53b de la convention sur le brevet européen de 1973 qui prohibe la protection par brevet des variétés végétales ou des races animales et des procédés essentiellement biologiques pour la production de plantes ou d'animaux;
- 1.2 qu'il ne devrait pas y avoir de future législation nationale ou internationale, telle que le projet de traité d'harmonisation du droit des brevets et la proposition de directive de la CEE sur la protection des inventions de biotechnologie, qui aurait pour effet une telle prohibition ou une prohibition similaire;
- 1.3 qu'en particulier, suivant la voie du nouvel Acte UPOV, le projet de règlement sur un droit d'obtenteur communautaire ne devrait pas prévoir des dispositions qui seraient en contradiction avec la possibilité de double protection ou avec l'option de protéger des variétés végétales par le moyen d'un brevet ou par celui d'un certificat d'obtention végétale;
- 1.4 qu'il est désirable que les brevets de biotechnologie, qui ont trait à une avancée technologique générique, et les certificats d'obtention végétale, qui ont trait essentiellement à des variétés spécifiques, co-existent et offrent la possibilité d'une protection forte, complète et complémentaire.
- 1.5 qu'une telle protection est dans le meilleur intérêt à long terme des inventeurs, obtenteurs, fermiers et consommateurs à la fois.

2. au sujet de l'étendue de la protection des brevets de biotechnologie:

- 2.1 que de tels brevets devraient offrir la même portée de protection que n'importe quel autre brevet;
- 2.2 que la portée d'une telle protection:
 - pour les brevets de produit, s'étend aux générations successives du matériel revendiqué
 - et, pour les brevets de procédé, inclut les générations successives reproduites naturellement en tant que produits directs du procédé;
- 2.3 que les règles existantes d'épuisement du droit devraient s'appliquer mais ont peut-être besoin d'être ajustées en raison de la nature du matériel breveté et qu'en particulier il n'y a actuellement aucune justification pour ce qu'on appelle un "privilège du fermier";
- 2.4 que des dispositions devraient être prises pour rendre possible le dépôt de matériel biologique relatif à des inventions de macrobiologie à l'exemple de ce qui existe pour les inventions de microbiologie;

3. au sujet de l'étendue de la protection des certificats d'obtention végétale:

- 3.1 que les législateurs nationaux ne devraient user que dans des cas exceptionnels de l'option offerte dans l'art 15 (2) du nouvel Acte UPOV pour un "privilège du fermier" dans un schéma de droit d'obtenteur de variété végétale et que, si une telle option était prise, ce devrait être dans la stricte sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur, sans lequel les améliorations ne seraient pas faites;
- 3.2 que, compte tenu de l'élargissement de la protection conférée aux certificats d'obtention végétale dans le nouvel Acte UPOV, il est nécessaire d'étudier des mécanismes assurant l'accès du public à la variété protégée;

4. au sujet de la relation entre les droits:

- 4.1 qu'il faut réaffirmer que la faculté d'une protection conférée par les deux systèmes du brevet et du droit d'obtenteur peut avoir pour résultat que des parties différentes aient des droits sur le même objet et que dans le cas où il devient nécessaire d'obtenir une licence pour ne pas enfreindre les droits d'une partie, soit entre les parties elles-mêmes soit avec d'autres parties intéressées, le moyen le plus approprié pour résoudre ce problème de licence est l'accord commercial usuel entre les parties;
- 4.2 qu'il faut être en faveur de règles permettant qu'une demande pour l'un des droits puisse servir de base à une revendication de priorité pour une demande pour l'autre droit et qu'en particulier les certificats d'obtention végétale devraient être inclus dans l'Art. 4A de la convention de Paris de 1883.

* * * * *